

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00235
DATE DE LA DÉCISION : 20120712
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-330567-107-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12-07873-8
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Distribution Rémy Corriveau inc.
NIR : R-020694-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Distribution Rémy Corriveau inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer cinq véhicules lourds, dont quatre de type « remorque », en faveur de HLP Trucking Inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
Freightliner	1999	1FUPDXYB2XLA42496;
Cobra	1991	2C9B2R6C1M1012266;
Raglan	1993	2R9A4S6C3P1011039;
Cobra	1989	2C9B2R5D5K1012889;
Raglan	1993	2R9A4S4D3P1011019.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC12-00107 du 11 avril 2012.

[4] Le véhicule Freightliner de l'année 1999, dont le numéro de série est 1FUPDXYB2XLA42496, mentionné ci-haut, a fait l'objet de la décision QCRC12-00132 par laquelle la Commission accordait à la demanderesse le droit de cession à un autre acheteur. Cette transaction ne s'est pas complétée. La demanderesse soumet donc la présente demande pour un nouvel acheteur de ce véhicule, HLP Trucking Inc.

[5] La demanderesse désire cesser ses opérations et se départir de ses véhicules.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Distribution Rémy Coriveau inc. de transférer à HLP Trucking Inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
Freightliner	1999	1FUPDXYB2XLA42496;
Cobra	1991	2C9B2R6C1M1012266;
Raglan	1993	2R9A4S6C3P1011039;
Cobra	1989	2C9B2R5D5K1012889;
Raglan	1993	2R9A4S4D3P1011019.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

c. c. Heenan Blaikie Aubut (M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas), avocat de la demanderesse.